

Avis n° 02–346 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 2002 sur la décision tarifaire n° 2002033 relative à l'évolution de l'offre de collecte IP/ADSL et sur les propositions tarifaires relatives aux offres IP/ADSL annoncées par France Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-7;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96–1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu la demande d'avis de France Télécom reçue le 8 mars 2002 ;

Vu le questionnaire de l'Autorité à France Télécom en date du 15 mars 2002 ;

Vu les réponses de France Télécom reçues par l'Autorité en date du 29 mars 2002 ;

Vu le courrier adressé par l'Autorité à la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes en date du 2 avril 2002 ;

Vu le communiqué de presse de France Télécom portant sur des évolutions de ses offres ADSL en date du 11 avril 2002 ;

Vu le courrier de France Télécom reçu le 29 avril 2002 ;

Après en avoir délibéré le 30 avril 2002,

Le présent avis porte sur des évolutions envisagées par France Télécom sur ses offres ADSL destinées aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et qui leur permet de commercialiser des services d'accès à Internet à haut débit par l'ADSL :

- l'offre dite "Collecte IP/ADSL", permettant aux FAI de rendre leurs services accessibles aux abonnés disposant d'un accès ADSL; France Télécom propose, au travers de la décision tarifaire n° 2002033, de faire évoluer les conditions tarifaires et fonctionnelles de cette offre;
- l'offre dite "IP/ADSL", consistant en la revente des accès ADSL fournis par France Télécom et permettant aux FAI de les commercialiser sous leur propre marque ; les conditions tarifaires de cette offre sont établies par référence aux offres de détail fournies par France Télécom sous la dénomination "Ligne ADSL" (se substituant à la marque existante "Netissimo"), sur lesquelles France Télécom a annoncé publiquement, le 11 avril 2002, plusieurs évolutions.

Dans le cadre du présent avis, l'Autorité porte une appréciation d'ensemble sur les évolutions proposées par France Télécom tant sur l'offre Collecte IP/ADSL que sur l'offre IP/ADSL, ces deux segments étant intimement liés.

Par courrier reçu le 29 avril au soir, France Télécom a transmis à l'Autorité deux décisions tarifaires confirmant dans leur ensemble les annonces du 11 avril, mais comportant en outre une promotion sur les frais d'accès au service dans le cadre de l'offre IP/ADSL.

- I. Description des évolutions tarifaires et techniques envisagées par France Télécom
- I.1. Sur l'offre "Collecte IP/ADSL"
- I.1.1. Evolutions fonctionnelles
- a) Evolution de l'architecture technique

Tandis que l'offre actuelle se présente en deux versions distinctes, une offre régionale consistant en l'acheminement du trafic à l'intérieur d'une même région ADSL, et une offre nationale consistant en l'acheminement du trafic depuis l'ensemble du territoire national (y compris les départements d'outre—mer) jusqu'à un point unique, France Télécom propose de modifier cette structure en distinguant :

- une offre de collecte métropole, permettant l'acheminement du trafic issu des abonnés de la métropole jusqu'au point de présence, unique, du FAI;
- une offre de collecte régionale, limitée aux départements d'outre-mer.
- b) Création d'une nouvelle offre Collecte IP/ADSL Open

France Télécom propose de créer une nouvelle offre de collecte consistant en l'acheminement des flux de trafic issus des abonnés jusqu'au réseau Internet mondial, c'est-à-dire incluant la fourniture de la connectivité Internet. Dans ce cadre, le fournisseur d'accès à Internet confie à France Télécom l'acheminement du trafic de bout en bout, y compris la gestion de la connectivité Internet, au travers du réseau IP de France Télécom, qui livre au FAI les seuls flux nécessaires à l'authentification de ses clients, réduisant ainsi la bande passante nécessaire au FAI au niveau de son raccordement.

c) Extension des débits de raccordements

France Télécom propose une nouvelle gamme de débits des raccordements, qui se substituerait à la gamme existante (2 Mbit/s, 34 Mbit/s, 155 Mbit/s, 1 Gbit/s et 2,5 Gbit/s) et qui comprendrait les débits suivants : 10 Mbit/s, 30 Mbit/s, 60 Mbit/s et, sous réserve de faisabilité technique, 100 Mbit/s, 300 Mbit/s, 600 Mbit/s, 1 Gbit/s, 2 Gbit/s, 3 Gbit/s et 4 Gbit/s.

I.1.2. Evolutions tarifaires

a) Evolution des tarifs de raccordement

Les tarifs de raccordements proposés par France Télécom dans le cadre de l'offre standard (option de sécurisation mise à part) sont résumés dans le tableau suivant :

Débit	Frais d'accès au service (euros hors taxes)	Abonnement mensuel* (euros hors taxes)	
		Raccordement standard	Raccordement sécurisé
10 Mbit/s	4 000	1 000	1 500
30 Mbit/s	5 000	2 500	3 750

60 Mbits/s	5 000	3 500	5 250
100 Mbit/s	6 000	4 000	6 000
300 Mbit/s	8 000	6 000	9 000
600 Mbit/s	8 000	9 500	14 250
1 Gbit/s	10 000	12 000	18 000
2 Gbit/s	15 000	16 000	24 000
3 Gbit/s	20 000	20 000	30 000
4 Gbit/s	25 000	24 000	36 000

^{*} distance (d) entre le point de présence de France Télécom et le point de présence du FAI inférieure à 10 kilomètres ; au-delà, pour les débits de 10 à 60 Mbit/s, le tarif est majoré de 10 % par kilomètre supplémentaire.

Dans le cadre de l'offre "Open", les tarifs applicables au raccordement sont les suivants :

Offre "Open""	Frais d'accès au service (euros hors taxes)	Abonnement mensuel* (euros hors taxes)	
		Raccordement standard	Raccordement sécurisé
	3 000	600	900

b) Nouveaux tarifs de collecte

Les évolutions proposées par France Télécom en ce qui concerne l'offre collecte IP/ADSL (y compris dans le cadre de la nouvelle offre collecte IP/ADSL "Open") se présentent, par comparaison à l'offre actuelle collecte IP/ADSL nationale, de la manière suivante :

Collecte nationale (tarifs actuels)			
Tranche de débit (Mbit/s)	Prix mensuel (euros hors taxes par Mbit/s)		
0 à 20	1170		
20 à 40	1040		
40 à 80	950		
80 à 320	880		
320 à 640	830		
640 à 1280	800		
1280 et +	780		

Collecte régionale (tarifs actuels)			
Tranche de débit (Mbit/s)	Prix mensuel (francs hors taxes par Mbit/s)		
2 à 4	820		
4 à 16	740		
16 à 32	670		
32 à 64	610		
64 à 128	560		
128 à 256	510		
256 et +	480		

Collecte métropole (tarifs proposés)			
Tranche de débit (Mbit/s)	Prix mensuel (euros hors taxes par Mbit/s)		
0 à 30	406		
30 à 100	386		
100 à 300	366		
300 et +	348		

Collecte DOM (tarifs proposés)			
Tranche de débit (Mbit/s)	Prix mensuel (francs hors taxes par Mbit/s)		
0 à 20	325		
20 à 50	308		
50 et +	293		

En terme de structure, la grille tarifaire proposée par France Télécom conduit à réduire de manière très significative l'effet dégressif lié au volume qui existait dans le cadre des tarifs actuels.

I.2. Sur l'offre "IP/ADSL" (revente des accès)

Par communiqué de presse en date du 11 avril 2002, France Télécom a annoncé plusieurs mesures relatives aux offres ADSL qu'elle commercialise auprès de ses clients. Ces mesures consistent :

- d'une part, en une baisse des prix des offres actuelles Netissimo 1 et 2 destinées respectivement aux clients résidentiels et professionnels et désormais dénommées "Ligne ADSL 512" et "Ligne ADSL Pro 1024" ;
- d'autre part, en un élargissement de la gamme des services offerts à destination des résidentiels, par l'introduction de deux nouvelles offres, l'une dite Ligne ADSL 128, comprenant un accès à des débits crête de 128 kbit/s en voie descendante (du réseau IP vers l'abonné) et 64 kbit/s en voie remontante (de l'abonné vers le réseau IP), l'autre dite ADSL 1024 comprenant un accès à des débits crête de 1024 kbit/s en voie descendante et 256 kbit/s en voie remontante.

	Avant	Après	Evolution
ADSL 128		20 € TTC	
ADSL 512 (ex-Netissimo 1)	30 € TTC	25 € TTC	- 17 %
ADSL 1024		55 € TTC	
ADSL pro 1024 (ex-Netiss. 2)	90 € HT	70 € HT	- 22 %

Par ailleurs, France Télécom a indiqué, par ce communiqué, que "les tarifs de gros, commercialisés sous le nom d'IP/ADSL, suivront la même évolution que celle des tarifs de détail". L'Autorité a donc analysé l'évolution des offres IP/ADSL en supposant que leur tarification est inchangée, à savoir que leur prix demeure établi sur la base d'une remise de 15 % appliquée aux tarifs précédents.

Les tarifs proposés par France Télécom, à destination des fournisseurs d'accès, pour l'offre IP/ADSL de revente des accès ADSL s'établiraient ainsi :

	Avant	Après	Evolution
IP/ADSL 128		14,2 € HT	
IP/ADSL 512	21,3 € HT	17,8 € HT	- 17 %

IP/ADSL 1024		39,1 € HT	
IP/ADSL pro 1024	76,5 € HT	59,5 € HT	− 22 %

Ces annonces ont été confirmées par le courrier de France Télécom reçu le 29 avril au soir, transmettant à l'Autorité les décisions tarifaires correspondantes ; ces dernières comportent en outre une proposition de promotion temporaire sur les frais d'accès au service dans le cadre de l'offre IP/ADSL.

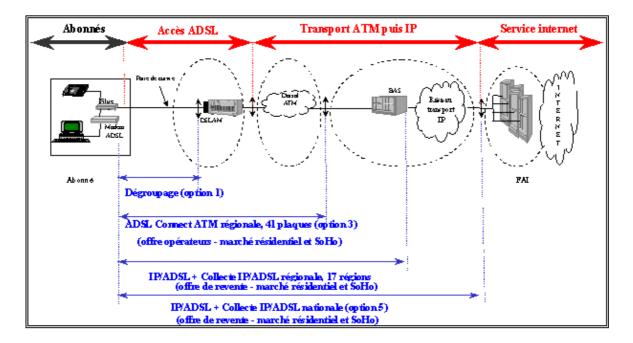
II. Contexte de l'analyse de l'Autorité pour le développement de l'ADSL

II.1. La chaîne de valeur de l'ADSL

Trois segments, distincts à la fois en termes de métiers et d'intensité concurrentielle, interviennent dans la chaîne de fourniture de l'accès à Internet à haut débit via l'ADSL:

- *l'accès*, constitué de la ligne téléphonique raccordée au DSLAM; sur ce segment, France Télécom demeure à ce stade en situation de quasi-monopole; les opérateurs ont vocation à intervenir par le biais du dégroupage de la boucle locale, sous ses deux formes d'accès totalement dégroupé et d'accès partagé, leur permettant de maîtriser directement la relation avec le client final; l'Autorité rappelle que les conditions tarifaires et opérationnelles de l'offre de référence de France Télécom ont été récemment modifiées dans le cadre de sa décision n° 02–323 du 16 avril 2002, prise en application du règlement européen du 18 décembre 2000;
- le transport des flux de trafic, réalisé selon une organisation à deux niveaux : d'une part en mode ATM, entre le modem situé chez le client final et les équipements appelés BAS raccordés au réseau, d'autre part en mode IP, les flux de données IP étant acheminés depuis les abonnés jusqu'aux équipements des FAI. Sur ce segment, France Télécom demeure également aujourd'hui en situation de fournisseur quasi-exclusif vis-à-vis des fournisseurs d'accès. Les opérateurs ont vocation à intervenir au travers de l'offre dite "option 3" (actuellement proposée par France Télécom au travers de son offre ADSL Connect ATM), qui consiste en la revente d'accès ADSL et la collecte du trafic, livré en mode ATM, à des niveaux hiérarchiques intermédiaires du réseau de France Télécom; cette offre est complémentaire du dégroupage en ce qu'elle permet aux opérateurs de prendre place rapidement sur le marché de la collecte aux FAI, notamment sur les zones sur lesquelles ils ne sont pas physiquement présents par le biais du dégroupage. Il ressort du communiqué de presse de France Télécom du 11 avril et des éléments complémentaires fournis à l'Autorité que France Télécom envisage de faire évoluer les conditions tarifaires et opérationnelles de son offre ADSL Connect ATM; l'Autorité tient compte de ces évolutions dans le cadre des présentes analyses;
- le service Internet proprement dit, consistant en la gestion des abonnés et des services, assuré par le fournisseur d'accès à Internet ; plusieurs fournisseurs d'accès à Internet sont présents sur le marché de l'ADSL, dont Wanadoo qui bénéficie d'une avance importante. Pour fournir leurs offres, les FAI ont recours, en l'absence d'une concurrence effective sur les segments amonts, aux offres IP/ADSL de France Télécom (revente des accès ADSL et collecte du trafic en mode IP).

Les différents segments et offres en présence se représentent graphiquement de la manière suivante :



II.2. Le marché résidentiel, marché critique

Le marché résidentiel constitue un cadre d'analyse privilégié pour l'Autorité, compte tenu tant de ses spécificités que des enjeux qui y sont attachés. En effet :

- les offres destinées à la clientèle résidentielle, qu'elles soient fournies directement au client final ou indirectement au fournisseurs d'accès, sont différentes en terme de débits proposés et de qualité de service de celles fournies à la clientèle professionnelle ; les prix des offres destinées au marché résidentiel diffèrent également très sensiblement de ceux des offres destinées au marché professionnel, ce qui tend à montrer que sur ce second marché, la demande des clients s'oriente de manière spécifique sur des offres de débits plus élevés pour lesquelles ils sont disposés à payer un prix supérieur ; enfin, les modes de commercialisation eux—mêmes sont différents d'une clientèle à l'autre ;
- de plus, pour les opérateurs, la garantie d'une intervention économiquement viable sur le marché résidentiel est essentielle : le marché résidentiel génère des volumes importants, et est seul à même de permettre aux opérateurs d'amortir sur un terme raisonnable les coûts d'entrée sur le marché de l'ADSL; conséquemment, le marché résidentiel constitue un vecteur important pour permettre un déploiement du dégroupage de la boucle locale au—delà des grandes villes;
- enfin, si le marché professionnel présente *a priori* une diversité plus forte des modes d'accès (fibre optique, boucle locale radio, liaisons louées), en revanche, le marché résidentiel constitue par nature le terrain privilégié du déploiement de l'ADSL, compte tenu notamment de la rapidité de déploiement (réseau téléphonique existant) qui le distingue des autres technologies. L'objectif, poursuivi par l'Autorité, de développement de l'Internet haut débit pour tous implique de prendre en compte cette spécificité.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'Autorité considère que le marché de l'ADSL résidentiel constitue un marché en soi sur lequel les conditions d'une concurrence équilibrée doivent être appréciées.

II.3. Les principes d'analyse développés par l'Autorité

L'établissement d'une concurrence cohérente et viable sur l'ensemble des segments de la chaîne est un objectif majeur pour l'Autorité. La compatibilité avec cet objectif des évolutions proposées par France Télécom pour ses offres ADSL suppose :

- en aval, que les offres IP/ADSL proposées aux fournisseurs d'accès à Internet soient établies à un niveau tel qu'elles permettent aux FAI concurrents de Wanadoo d'opérer sur le marché dans des conditions de concurrence loyale ; d'une part, ces offres, à la fois dans leur structure et dans leur niveau, ne devraient pas conduire à avantager de manière abusive Wanadoo par rapport à ses concurrents, compte tenu de sa position du groupe sur le marché ; d'autre part les fournisseurs d'accès à Internet doivent être en mesure de commercialiser leurs offres dans des conditions économiques viables ;
- en amont, que les offres IP/ADSL soient fournies à des conditions tarifaires et techniques qui n'entravent pas l'entrée sur le marché des opérateurs concurrents de France Télécom, par le biais du dégroupage de la boucle locale et par le biais de l'option 3 ; de l'existence effective et simultanée de ces deux offres, à des conditions économiques viables, dépend en effet la réalité de la concurrence sur les offres aux FAI et *in fine* aux utilisateurs finals.

Conformément à ces objectifs, l'Autorité a procédé à une analyse des propositions de France Télécom consistant :

- (a) à vérifier qu'un FAI concurrent de Wanadoo est en mesure, sur la base des tarifs IP/ADSL, de proposer des offres compétitives aux internautes compte tenu du niveau actuel du prix de marché;
- (b) à s'assurer qu'un opérateur concurrent de France Télécom est en mesure, sur la base des conditions de l'offre option 3 ADSL Connect ATM ou équivalente de proposer des offres compétitives aux FAI par rapport aux offres IP/ADSL;
- (c) à garantir à un opérateur concurrent ayant recours aux offres de dégroupage la possibilité de fournir des offres compétitives sur les zones sur lesquelles il est physiquement présent ; s'agissant de la fourniture d'accès à Internet à haut débit, c'est l'accès partagé qui constitue l'offre pertinente à prendre en compte.
- (d) à examiner si les conditions de fourniture de l'offre d'accès à haut débit fondée sur l'option 3 n'obéraient pas les perspectives de développement d'offres sur la base du dégroupage.

Il s'agit de conditions exigeantes, mais dont la satisfaction conditionne le développement d'une concurrence effective sur l'ensemble des segments de la chaîne, au bénéfice du développement du marché.

- III. Analyse des propositions de France Télécom
- III.1. La situation économique des acteurs induite par les propositions de France Télécom

L'Autorité a examiné la situation économique des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la chaîne de la valeur. Pour ce faire, elle a pris en compte les éléments suivants :

- conformément à son analyse du marché, elle s'est placée sur le seul marché résidentiel et, sur ce marché, elle a analysé l'offre de référence IP/ADSL 512 ;
- elle a pris en compte un usage de l'ADSL caractérisé par un débit moyen par abonné de 23 kbit/s, qui correspond à des conditions d'exploitation réalistes dans le contexte actuel;

- elle a pris en compte un facteur de 14,3 % pour passer de la valeur précédente, qui correspond aux flux IP, à la valeur caractéristique du dimensionnement des réseaux ATM, soit 26,3 kbit/s;
- par ailleurs, elle a amorti, lorsqu'ils existent, les frais d'accès au service sur 3 ans.
- L'Autorité a examiné la situation de la chaîne de la valeur correspondant d'une part aux tarifs actuels et, d'autre part, aux nouvelles propositions de France Télécom.
- III.1.1. S'agissant des fournisseurs d'accès au service

Les fournisseurs d'accès au service (FAI) supportent :

- 1) sur la base des tarifs actuels :
- pour l'accès IP/ADSL, un reversement moyen de 22,8 € par mois par abonné correspondant à l'abonnement mensuel dont le niveau s'établit actuellement à 21,3 € par mois par abonné, auquel s'ajoutent les frais d'accès au service de 53 €, amortis sur trois ans ;
- pour la collecte IP/ADSL : un coût moyen de 16,9 € par mois par abonné, correspondant à la collecte de trafic proprement dite ainsi qu'aux frais de raccordement (prestation de livraison au FAI), sur la base des hypothèses suivantes : 50 % du trafic collecté au travers de l'offre de collecte nationale, et 50 % au travers de l'offre de collecte régionale (correspondant à l'Île de France), frais de raccordement estimés sur une base de 20 000 abonnés ;
- 2) sur la base des évolutions envisagées par France Télécom

pour l'accès IP/ADSL 512 : un coût moyen de 19,3 € par mois par abonné à supposer que l'abonnement demeure établi sur la base d'une remise de 15 % par rapport au prix public annoncé de la Ligne ADSL 512 et que les frais d'accès au service soient inchangés (aucune annonce n'ayant été faite par France Télécom sur ce point) ;

pour la collecte IP/ADSL : un coût moyen de 8,7 € par mois par abonné, sur la base des mêmes hypothèses que précédemment.

Au total, les reversements des FAI à France Télécom ressortent actuellement à 39,7 € hors taxes par mois par abonné, alors que, dans les conditions de marché actuelles, ils perçoivent un revenu mensuel de 38 € hors taxes.

Avec les évolutions envisagées par France Télécom, ces reversements s'établiraient à 28 € hors taxes par mois par abonné, soit une baisse de l'ordre de 30 %, hors la prise en compte de la proposition de France Télécom relative à la promotion sur les frais d'accès au service qu'elle a communiquée à l'Autorité le 29 avril.

III.1.2. S'agissant des opérateurs intervenant au travers de l'option 3

En ce qui concerne la situation des opérateurs intervenant sur le marché au travers l'option 3 :

1) d'une part, ils supportent les reversements à France Télécom au titre de l'option 3 : prix de l'accès (location de la ligne ADSL), prix de la collecte du trafic (débit ATM consommé, paiement des prestations de colocalisation ou de la prestation de raccordement), coûts opérationnels résultant de la structure de l'offre (réservation d'accès notamment) ou des tarifs correspondant aux opérations de gestion technique.

L'Autorité évalue ces reversements sur la base des évolutions fonctionnelles et tarifaires de l'offre ADSL Connect ATM communiquées par France Télécom :

- Evolutions fonctionnelles: élargissement de la gamme des accès par l'introduction de six nouveaux débits: 76, 152, 304, 760, 912, 1064 Kbit/s; baisse du seuil minimal des conduits de collecte locale (CCL) à 0,5 Mbit/s, la livraison du trafic pouvant s'effectuer au premier brasseur ATM pour satisfaire les opérateurs réalisant l'interconnexion du trafic téléphonique aux commutateurs d'abonnés, au niveau d'une plaque ADSL ou au niveau d'une région ADSL, mutualisation possible des portes Turbo DSL et ADSL Connect ATM pour tous les types de livraison de trafic, fusion des trois plaques parisiennes (Ile de France 1, 2 et 3) en une seule et même plaque;
- Evolutions tarifaires: baisse du prix de l'accès réservé, de 25,6l € HT par mois à 19,50 € HT par mois et révision du tarif des frais d'accès au service d'activation à 81 €, ce qui conduit à un prix moyen de l'accès de 21,8 € HT par mois, partage avec l'opérateur des coûts de réservation des accès (1), introduction d'un tarif de raccordement à 155 Mbit/s, introduction d'un tarif de conduit de collecte locale pour la zone arrière du l^{er} brasseur ATM) et Intra-Région; baisse de 50 % du tarif applicable au redimensionnement des conduits de collecte locale (prestations de modification de débits et de modification d'accès réservés), baisse de 20 % du tarif du débit du conduit de collecte intra-plaque et suppression du tarif 3 ans.

Sur la base de l'offre intra-plaque correspondant à l'architecture actuelle, des hypothèses générales mentionnées, et en considérant que la prestation de livraison de France Télécom aux opérateurs revient à ces derniers l'équivalent de 2 € par mois et par abonné, les évolutions de l'option 3 s'évaluent ainsi en terme de reversement par mois et par abonné résidentiel :

Reversement à France Télécom au titre de l'option 3 Evalués en € par mois par abonné résidentiel	Offre au 1 ^{er} janvier 2002	Offre du 10 avril 2002
Accès ADSL (abonnement et frais d'accès au service)	27,1 €	21,8 €
Collecte, y compris raccordement au POP	7,3 €	6,3 €
Surcoûts opérationnels	7,8 €	4,0 €
Total	42,2 €	32,1 €

L'Autorité a valorisé des surcoûts opérationnels résultant de la tarification par France Télécom d'opérations de gestion (" *upgrade* ") et de contraintes particulières imposées par France Télécom, notamment la nécessité pour les opérateurs de commander des accès par groupe de 10. Même si ces conditions évoluent favorablement, elles ne disparaissent pas complètement dans l'offre de France Télécom, notamment en ce qui concerne la commande d'accès par groupe de 10, qui constitue la part essentielle des surcoûts opérationnels résiduels.

Au total, les reversements à France Télécom au titre de l'option 3 sont estimés, dans le cas du marché de l'ADSL résidentiel à 32,1 € hors taxes par mois par abonné.

- 2) d'autre part, ces opérateurs doivent disposer d'un espace économique suffisant pour rémunérer, au titre de la collecte et de la livraison aux FAI, au moins les prestations techniques et commerciales correspondant au transport du trafic, à la fonction BAS :
 - assurer le transport du trafic depuis une plaque ADSL ainsi que sa livraison au FAI, coût estimé à 4,5 € par mois et par abonné ;

• assurer les autres activités (désencapsulation des flux IP, gestion des services et des abonnés) évaluées à 2,5 € par mois et par abonné.

soit une évaluation à hauteur de l'ordre de 7 € par mois et par abonné pour la contribution du marché de l'ADSL résidentiel aux coûts propres d'un opérateur intervenant à travers l'option 3.

Au total, un opérateur intervenant sur le marché de l'ADSL résidentiel à travers l'option 3 encourt des coûts totaux (y compris reversements à France Télécom) qui passeraient de 49,2 € hors taxes par mois par abonné à 39,1 euros hors taxes par mois par abonné.

Ces valeurs sont à rapprocher des niveaux de prix des offres de France Télécom aux FAI qui se montent respectivement à $39,7 \in$ par mois et $28 \in$ par mois : les opérateurs supportent un effet de ciseau qui passerait de $9,5 \in$ à $11,1 \in$ par mois et par abonné. Ils sont donc dans l'incapacité d'entrer sur ce marché.

III.1.3. Constat

L'Autorité est amenée à constater à ce stade une situation de blocage de la concurrence sur le marché de l'ADSL :

- 1. le prix de marché pour le consommateur final est à l'heure actuelle situé à un niveau de 45 € toutes taxes comprises par mois, correspondant à des revenus, pour les fournisseurs d'accès à Internet, de 38 € hors taxes par mois et par abonné;
- 2. s'agissant des FAI, ces derniers ont eu à supporter des reversements à France Télécom de 39,7 € par mois et par abonné les conduisant à consentir des pertes pour s'établir sur le marché et concurrencer Wanadoo; les propositions de France Télécom amèneraient à constater une amélioration significative de la situation des FAI, puisque les reversements par ces derniers à France Télécom baisseraient de 30 %, à 28 € par mois et par abonné;
- 3. mais dans cette hypothèse les FAI conserveraient France Télécom comme unique fournisseur sur le marché de la collecte, car les opérateurs susceptibles d'intervenir sur ce marché en seraient empêchés compte tenu du coût qu'ils encourraient, ce dernier s'élevant en moyenne à 39,1 € par mois et par abonné, dont environ 32 € correspondant à des reversements à France Télécom. L'Autorité note que l'effet du squeeze s'aggraverait avec les tarifs envisagés par France Télécom.

L'Autorité est ainsi conduite à considérer que les conditions tarifaires consenties d'une part aux FAI et d'autre part aux opérateurs ont pour effet d'empêcher l'entrée sur le marché d'opérateurs concurrents. Elle relève également que cette absence de concurrence laisse dans une large mesure France Télécom à même de développer une politique tarifaire maintenant cette situation de dominance. Elle constate à cet égard que la baisse de 30 % consentie aux fournisseurs d'accès à Internet est la résultante de baisses d'ampleurs différentes s'agissant, d'une part, de l'accès dont le prix moyen, frais d'accès au service compris, passe de 22,8 à 19,3 € par mois, soit une baisse de 15 % et, d'autre part, de la collecte de trafic dont le prix moyen baisse de l'ordre de 45 %. Elle relève également que :

- s'agissant de l'accès, France Télécom dispose sur le marché de l'ADSL grand public d'une situation de monopole, en l'état des conditions du dégroupage antérieures à la décision de l'Autorité du 16 avril ; cette situation est susceptible d'évoluer progressivement, au rythme du déploiement des opérateurs concurrents ;
- s'agissant de la collecte, les opérateurs nouveaux entrants ont déployé au cours des dernières années et étendent des infrastructures de transport, dans le cadre de l'interconnexion téléphonique ; ils ont été en mesure d'offrir au public des services concurrents de ceux de France Télécom notamment en

ce qui concerne le service téléphonique et la collecte Internet bas débit ; cette concurrence s'est traduite par une baisse des prix significative pour le consommateur au cours de ces dernières années ; ces infrastructures qui sont d'ores et déjà disponibles ont vocation à participer à l'écoulement du trafic de l'Internet à haut débit : la multiplicité des acteurs est un gage de concurrence sur ce segment.

L'Autorité constate ainsi que les baisses les plus importantes sont faites sur le marché le plus immédiatement susceptible de devenir concurrentiel et dégradent les conditions d'entrée des opérateurs alternatifs sur ce marché.

Elle ne considère pas que cette situation puisse être uniquement liée à la situation des coûts, qui, s'agissant d'un marché en fort développement, ont vocation à diminuer de façon significative.

Elle estime en conséquence qu'il convient plutôt, au vu d'une telle situation, d'établir des références tarifaires qui soient compatibles avec l'entrée sur le marché d'opérateurs concurrents, aussi bien à travers le dégroupage qu'à travers l'option 3 et que dès lors qu'une telle concurrence s'établira, elle aura par elle—même un effet sur les prix.

A cette fin, l'Autorité s'est placée dans un contexte de concurrence étendue correspondant à l'entrée sur le marché des opérateurs au travers du dégroupage, et a évalué les valeurs de référence correspondantes.

III.2. Référence établie à partir du dégroupage

L'Autorité a examiné la situation d'un opérateur entrant sur le marché à travers l'option 1.

III.2.1. Les reversements au titre du dégroupage

Un opérateur du dégroupage supporte les reversements à France Télécom au titre du dégroupage : prix de l'accès (partagé) à la paire de cuivre (frais d'accès au service, provision pour frais de résiliation, tarif récurrent du service avec filtrage), usage du câble de renvoi et contribution aux coûts de présence :

- les reversements directement induits par l'offre ADSL ressortent ainsi à une estimation de 7 € par mois et par abonné correspondant à :
- l'accès partagé avec filtrage : 2,9 €;
- l'amortissement des frais d'accès au service : 2,2 €;
- la provision pour frais de résiliation : 0,6 €;
- la quote-part câble de renvoi : 1,3 €;
 - à ces coûts directs doit être ajoutée une contribution aux coûts de présence, nulle dans le cas d'une approche purement incrémentale (on considère que l'opérateur amortit ses coûts de présence sur d'autres marchés), mais correspondant au moins à l'amortissement de ces coûts sur un nombre significatif d'abonnés en zones urbaines dans le cas d'un opérateur entrant sur le seul marché résidentiel. Cette deuxième valeur est estimée à 1,5 € par mois par abonné.

Au total, les reversements à France Télécom au titre du dégroupage sont estimés, dans le cas du marché de l'ADSL résidentiel à 8,5 € par mois et par abonné.

III.2.2. Autres coûts encourus

D'autre part, cet opérateur doit disposer d'un espace économique suffisant pour :

1) au titre de l'accès, couvrir ses coûts propres correspondant au moins à tout ou partie du DSLAM (amortissement et rémunération du capital immobilisé, coûts d'exploitation) ; s'agissant du DSLAM, l'Autorité a retenu une valorisation correspondant à 7,5 € par mois et par abonné, valeur intermédiaire dans une fourchette résultant de différentes évaluations, allant de 6,5 € par mois à 9 € par mois.

- 2) au titre de la collecte et de la livraison aux FAI, rémunérer au moins les prestations techniques et commerciales correspondant au transport du trafic, à la fonction BAS (dés—encapsulation des flux IP à partir de flux ATM, gestion des services et des abonnés), et à la remise en mode IP aux FAI (prestation de livraison).
 - en ce qui concerne le transport de trafic (y compris la livraison aux FAI), et en se référant à l'architecture technique de l'ADSL, l'Autorité a retenu un équivalent de 11,5 € par mois et par abonné se décomposant selon trois segments :

Segment de transmission	€ par mois par abonné résidentiel	Valeur en € par mois par Mbit/s de bande passante
Répartiteur – Commutateur d'abonnés (" local ")	3,0 €	115
Commutateur d'abonné – plaque (" régional ")	4,0 €	150
Plaque – FAI (dont raccordement) (" national ")	4,5 €	170

• en ce qui concerne les autres activités (désencapsulation des flux IP, gestion des services et des abonnés), elle a retenu l'équivalent de 2,5 € par mois et par abonné.

Les coûts propres d'un opérateur intervenant sur le dégroupage ressortent ainsi à 21,5 € par mois et par abonné.

Au total, un opérateur intervenant sur le marché de l'ADSL résidentiel est amené à reverser au titre du dégroupage un montant de l'ordre de 8,5 € par mois par abonné et à encourir des coûts propres de l'ordre de 21,5 € par mois par abonné.

III.3. Conclusion

Au travers de cette analyse, l'Autorité est amenée à constater qu'un opérateur entrant sur le marché de l'ADSL résidentiel par le moyen du dégroupage serait en situation de faire des offres aux fournisseurs d'accès à Internet à un prix de l'ordre de 30 € par mois par abonné.

- cette valeur correspond *pour les fournisseurs d'accès à une baisse de l'ordre de 25 % du niveau des charges qu'ils supportent actuellement au titre des offres IP/ADSL*, tenant compte d'un débit moyen de 23 kbit/s par abonné, référence jugée réaliste dans les conditions d'exploitation actuelles ;
- elle constitue un plancher pour les offres IP/ADSL de France Télécom à ces fournisseurs d'accès : une valeur inférieure proposée par France Télécom serait de nature à empêcher l'entrée sur le marché des opérateurs à travers le dégroupage. Il convient à cet égard de rappeler que cette valeur est établie sur la base des conditions tarifaires de l'accès à la paire de cuivre qui résultent notamment de la décision de l'Autorité en date du 16 avril 2002 ;

- par ailleurs, partant de cette même valeur de 30 € par mois et par abonné, et examinant les coûts correspondant au périmètre d'intervention des opérateurs entrant sur le marché au travers de l'option 3 du dégroupage (à savoir le transport de trafic y compris la livraison aux FAI et les autres activités désencapsulation des flux IP, gestion des services et des abonnés–), l'Autorité considère que le niveau tarifaire de l'option 3 ne saurait excéder l'équivalent de 23 € (collecte du trafic au niveau de la plaque) et 19 € (collecte du trafic au niveau du commutateur d'abonné) par mois et par abonné, selon le degré de déploiement de son réseau par l'opérateur concurrent.
- enfin, l'équivalence des conditions d'entrée sur le marché des opérateurs qu'ils interviennent à travers l'option 1 (dégroupage) ou l'option 3 est ainsi assurée.

Ces valeurs constituent la traduction concrète des principes de concurrence développés par l'Autorité, qui visent à garantir la viabilité des offres fournies par les fournisseurs d'accès, tout en assurant aux opérateurs des conditions d'entrée viables sur ce marché.

L'Autorité souligne qu'il s'agit là de valeurs initiales de référence, adaptées à une ouverture de la concurrence sur le marché de l'ADSL résidentiel ; cette concurrence a vocation à se développer, et à apporter par elle—même ses effets en termes de baisse des prix et de diversité des offres.

IV. Analyse des dispositions non tarifaires

IV.1. Sur l'architecture technique de l'offre "Collecte IP/ADSL"

France Télécom propose de modifier l'architecture technique de l'offre de collecte IP/ADSL. Alors qu'il existe actuellement une offre nationale de collecte (livraison en un point du territoire du trafic, y compris celui en provenance des abonnés des DOM) et une offre de collecte régionale, France Télécom se propose de mettre en place d'une part une offre de collecte pour le territoire métropolitain et d'autre une offre régionale spécifique aux DOM. Un tel dispositif conduit *de facto* les FAI disposant (ou entendant disposer) d'une clientèle dans les DOM d'installer un point de présence dans les DOM, sauf à renoncer à être actifs sur ce segment du territoire.

Outre le fait que France Télécom, une fois encore, modifie unilatéralement l'architecture technique de son offre (cf. les évolutions déjà réalisées en 2001 avec le passage d'une offre régionale sur 41 plaques à une offre sur 17 régions et la création d'une offre nationale), il est à noter que cette modification impose aux FAI de réaliser des investissements en matière de points de présence dans chaque département d'outre—mer, investissements qui pourraient ne pas être rentables, compte tenu du caractère géographiquement limité de la clientèle potentielle. L'Autorité estime que cette évolution constitue une régression par rapport à l'offre actuelle et pourrait compromettre l'existence d'une offre diversifiée de la part des fournisseurs d'accès.

C'est pourquoi l'Autorité émet un avis défavorable sur la modification d'architecture du service de Collecte IP/ADSL et considère que France Télécom doit, à tout le moins, conserver une offre de collecte nationale incluant le trafic issu des départements d'outre—mer.

IV.2. Sur l'offre "Collecte IP/ADSL Open"

France Télécom propose de créer une nouvelle offre de collecte consistant en l'acheminement des flux de trafic depuis les abonnés jusqu'au réseau Internet mondial : le FAI confie à France Télécom l'acheminement du trafic de bout en bout, y compris la gestion de la connectivité Internet au travers du réseau IP de France Télécom ; celle—ci livre au FAI les seuls flux nécessaires à l'authentification de ses clients, réduisant ainsi la bande passante nécessaire au niveau du raccordement. France Télécom entend faire bénéficier le FAI d'un tarif réduit de 20 % pour les frais d'accès au service par rapport au raccordement à 10 Mbit/s et de 40 % pour l'abonnement mensuel (raccordement standard et sécurisé).

L'Autorité considère qu'indépendamment même des justifications techniques sous—jacentes à ce dispositif, l'offre proposée conduit France Télécom à offrir une remise de couplage contraire aux règles de concurrence ; elle permet en effet une réduction significative sur le tarif applicable à la prestation de raccordement incluse dans l'offre Collecte IP/ADSL, actuellement fournie par France Télécom en situation de monopole, subordonnée à la souscription concomitante auprès de France Télécom du service de connectivité Internet, service pour lequel prévaut une concurrence établie.

Le couplage d'un service en monopole avec un service en concurrence est une pratique susceptible d'être constitutive d'un abus de position dominante, *a fortiori* lorsqu'une remise est consentie sur le service en monopole. Cette pratique a déjà donné lieu à des avis défavorables de l'Autorité (notamment, avis n° 00–1026 en date du 4 octobre 2000 sur le projet de service Ligne France de France Télécom).

En l'absence de possibilité effective pour les opérateurs tiers de proposer aux FAI une offre comparable, l'Autorité estime que cette nouvelle offre conduit France Télécom à s'appuyer sur des prestations qu'elle fournit en monopole pour capter, de manière irrégulière, une partie de la clientèle de ses concurrents sur le marché du transit IP.

L'Autorité émet donc un avis défavorable sur le service Collecte IP/ADSL Open. Cet avis défavorable sera maintenu, jusqu'à ce que le segment de la collecte pour des services de type ADSL connaisse une concurrence suffisante.

IV.3. Les conditions de migration pour les FAI

L'Autorité souligne que, de manière générale, il est essentiel que les FAI puissent confier à des opérateurs tiers la collecte du trafic de leurs abonnés, dès lors que des offres concurrentes seront disponibles. A cet égard, elle s'attachera à vérifier que les conditions techniques contractuelles, attachées aux offres IP/ADSL de France Télécom n'imposent pas de contrainte inutile à cette migration.

V. Conclusion

L'Autorité a examiné la situation actuelle et l'effet des évolutions envisagées par France Télécom sur les conditions de concurrence des acteurs de la chaîne intervenant dans les offres ADSL aux clients résidentiels :

- en aval, les fournisseurs d'accès à Internet concurrents de Wanadoo de manière à leur permettre d'opérer sur le marché dans des conditions de concurrence loyale ;
- en amont, les opérateurs concurrents de France Télécom, intervenant par le biais du dégroupage de la boucle locale et par le biais de l'option 3.

Elle a mené cet examen en considérant l'effet des évolutions tarifaires dans leur ensemble tel qu'il résulte des mouvements envisagés par France Télécom tant en en ce qui concerne l'accès (IP/ADSL) qu'en ce qui concerne la collecte (" Collecte IP/ADSL ").

L'Autorité s'est attachée par là même à exprimer de la manière la plus précise les principes de concurrence sur lesquels elle fonde ses analyses, l'application de ces principes visant à atteindre un équilibre qui assure les meilleures chances de viabilité économique sur l'ensemble des segments de la chaîne et pour les différents acteurs.

Au regard de cette analyse, l'Autorité:

En ce qui concerne les tarifs relatifs à "Collecte IP/ADSL" :

- considère, au regard des conditions d'entrée sur le marché de l'ADSL résidentiel par le moyen du dégroupage, que les offres de France Télécom aux fournisseurs d'accès à Internet ne sauraient conduire à un niveau de reversement moyen à France Télécom inférieur à 30 € par mois et par abonné, cette évaluation étant établie à partir de l'offre IP/ADSL 512, frais d'accès compris, sur la base d'un débit moyen par abonné de 23 kbit/s, et en considérant un fournisseur d'accès collectant en un point unique ; un tel niveau constitue, au regard de ces mêmes hypothèses, une baisse de l'ordre de 25 % des charges des fournisseurs d'accès à Internet et est de nature à leur permettre de se développer dans des conditions économiques viables, compte tenu des conditions du marché ;
- considère que ce niveau de 30 € implique également qu'un opérateur concurrent ait accès, à partir de sites où il est colocalisé pour les besoins de l'interconnexion, à une offre de type option 3 lui permettant, dans le cas de l'offre IP/ADSL 512, la mise à disposition de la ligne ADSL et la collecte du trafic correspondant pour un montant maximal de l'ordre de 19 € par mois par abonné quand il prend livraison du trafic au premier brasseur ATM et de l'ordre de 23 € par mois par abonné quand le brasseur ATM permet la collecte du trafic sur l'ensemble d'une plaque ADSL; ces valeurs comprennent la location de la ligne ADSL, l'amortissement sur trois ans des frais d'accès au service pour l'activation de cette ligne et la rémunération de la collecte de trafic sur la base d'une bande passante ATM de 26,3 kbit/s par mois par abonné.

En ce qui concerne les évolutions fonctionnelles de "Collecte IP/ADSL" :

- sur l'architecture conduisant à exclure les DOM de la collecte nationale : émet un avis défavorable sur la modification d'architecture du service de Collecte IP/ADSL et considère que France Télécom doit, à tout le moins, conserver une offre de collecte nationale incluant le trafic issu des départements d'outre-mer :
- sur l'offre "Collecte IP/ADSL Open" : émet un avis défavorable jusqu'à ce que le segment de la collecte pour des services de type ADSL connaisse une concurrence suffisante.

En outre, l'Autorité considère que des évolutions des modalités techniques et opérationnelles de l'offre ADSL Connect ATM de France Télécom sont indispensables pour permettre aux opérateurs d'entrer sur le marché résidentiel. S'il apparaît que les ajustements proposés par France Télécom apportent des réponses à une partie des difficultés analysées dans le cadre de la concertation conduite au premier trimestre par l'Autorité avec les opérateurs, et à laquelle France Télécom a été conviée, des évolutions complémentaires de cette offre sont nécessaires, notamment pour traiter les surcoûts opérationnels qu'elle induit dans sa configuration actuelle. A cet égard, les demandes exprimées par les opérateurs dans le cadre de cette concertation portent notamment sur les points suivants :

- s'agissant de la prestation d'accès : suppression du mécanisme de pré-réservation des accès, réduction des délais d'activation et introduction d'une plus grande flexibilité dans le paramétrage des accès ;
- s'agissant de la prestation de transport : livraison du trafic au niveau local et régional, dans les sites (CAA/PRO) déjà ouverts à l'interconnexion afin de mutualiser les investissements, définition de classes de service et débits complémentaires.

L'Autorité invite France Télécom, d'ici le 28 mai 2002 et en tenant compte des observations exprimées, d'une part à modifier ses offres Collecte IP/ADSL et IP/ADSL et à soumettre pour avis à l'Autorité les nouvelles décisions tarifaires correspondantes, d'autre part et concomitamment, à communiquer à l'Autorité les évolutions techniques et tarifaires de son offre de type option 3. L'Autorité précise que, conformément à l'analyse conduite, les frais d'accès au service font partie intégrante de l'évaluation du niveau tarifaire de l'accès et que, dès lors, la proposition de promotion de France Télécom portant sur ces frais d'accès doit

également être revue.

Dans l'attente, l'Autorité est conduite, au regard de l'ensemble de ces éléments, à émettre un avis défavorable sur la décision tarifaire n° 2002033 relative à l'évolution de l'offre de collecte IP/ADSL ainsi que sur les éléments de la décision tarifaire n° 2002047 portant sur La Ligne IP/ADSL 512 et sur l'offre IP/ADSL 512, y compris la promotion sur les frais d'accès au service qui y est associée.

Les autres évolutions relatives à l'accès, et notamment la création de la nouvelle offre "La Ligne ADSL 128", pour laquelle les décisions tarifaires correspondantes ont été déposées par France Télécom le 29 avril, seront examinées par l'Autorité et feront l'objet d'un avis tarifaire dans le cadre de la procédure d'homologation.

Le présent avis sera transmis d'une part au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre délégué à l'industrie, aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, et d'autre part transmis pour information à France Télécom. Il sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert

^{1–} La tarification de la réservation par groupe de 10 accès évolue : sur chaque CCL, sur les N accès réservés (N étant un multiple de 10), France Télécom facture N–5 accès